



Je désirerais faire découvrir voire déguster des cigares. Qu'est-ce que la Loi me permet de faire ?

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 25 octobre 2010

Créant des ateliers cocktails, je désirerais faire découvrir voire déguster des cigares. Qu'est-ce que la Loi me permet de faire ?

Puis-je offrir un cigare à la fin de l'atelier aux participants qui paient cette formation ?

Si je ne fais qu'un historique du cigare, suis-je sous le coup de la Loi ?

Le proposer à la dégustation est-il de l'incitation à la consommation ?

Puis-je communiquer sur ces dégustation en plus de celle de mes cocktails ?

Merci d'avance

Réponse :

Extrait de l'article L3511-3 du code de la santé publique : La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 ainsi que toute distribution gratuite ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique sont interdites.

Faire déguster est considéré comme de la propagande en faveur du tabac. Quant à l'offre en fin de formation, dans le cadre de cette promotion, elle n'est également pas autorisée par la loi

Faire l'historique du cigare devra s'analyser dans le cadre général de la formation qui aura ou n'aura pas pour objectif de faire de la propagande en faveur du tabac ou de la publicité en faveur d'une ou plusieurs marques de cigares.

Communiquer sur une dégustation interdite par la loi est évidemment interdit

Art. R. 3512-2 du code de la santé publique :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

.... 3. Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.

Proposer de déguster un cigare est, bien évidemment, une incitation à la consommation, mais ce n'est pas ce que prévoit l'article R.3511-2 3°